

[Text]

liament of Canada Act and the traditional rules of the Senate and of the House of Commons.

Section 4 of the Parliament of Canada Act provides that members of the Senate enjoy and exercise such and the like privileges, immunities and powers as the Commons in England enjoyed in 1867. You have to go back to see what powers and privileges were enjoyed in 1867. If you go to Erskine and May, the 1989 edition, you will see that the House of Commons, and therefore the Senate, today enjoy as a privilege the right and the obligation to inquire into breaches of a type that would bring the institution into disrepute.

The second major area of submission I would make is that this inquiry is distinguished from inquiries generally and criminal inquiries in four ways. Some of this will be repetitious but it combines what has been said by Mr. Lutfy and me. The first is that it does not make recommendations. The second is that there is no subpoena power in this committee, so compellability is not an issue as it was in the Thomson case. The third is that this inquiry is constituted pursuant to the traditional privileges and immunities of the Senate as an institution and section 4 of the Parliament of Canada Act, not under the Inquiries Act or any criminal statute as was the case in Thomson. The fourth is to make the point that Mr. Lutfy made that no one else has the power to conduct an investigation of this nature. In an early Privy Council case called *Fielding vs. Thomas*, the Privy Council commented that the authorities—and it cited certain authorities—establish beyond all possibility of controversy the right of the House of Commons of the United Kingdom to protect itself against insult and violence by its own process without appealing to the ordinary courts of law—and this is important—and without having its process interfered with by those courts. In other words, you have an independent function which you are entitled to carry out.

The third major area of submission I would make is with respect to Thomson. We have all paid a great deal of attention to that case, and my submission is that that attention is quite unwarranted given that the issues there were, first of all, a criminal investigation and, secondly, compellability. Neither of those things is at issue here. This is not a criminal investigation and there is no issue as to compellability.

I might say that even there the court did not come to a decision about whether a person has the right to remain silent when a statute says that that person must give evidence under oath. I wish the Thomson Newspapers said what Mr. Pateras said it did. I was counsel to a companion case, *Stelco*, and I lost; so I am quite sure it does not say that there is a right to remain silent.

To make the point and the distinction between a criminal investigation and an investigation with another purpose, I would refer the committee to a British Columbia Court of Appeal case called *Haywood Securities*. In that instance there

[Traduction]

minelle. Son enquête se fonde sur l'article 4 de la Loi sur le Parlement du Canada, ainsi que sur le règlement du Sénat et de la Chambre des communes.

L'article 4 de la Loi sur le Parlement du Canada prévoit que les membres du Sénat jouissent et bénéficient des mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que ceux dont bénéficiait la Chambre des communes d'Angleterre en 1867. Il faut remonter dans le passé pour établir les pouvoirs et les privilèges dont on bénéficiait en 1867. Dans l'édition 1989 de l'ouvrage d'Erskine May, on lit que la Chambre des communes, et par conséquent le Sénat, ont maintenant un privilège, soit le droit et l'obligation de faire enquête sur les infractions qui pourraient entacher l'institution.

La deuxième grande question dont je voudrais parler, c'est qu'il y a quatre différences entre cette enquête, les enquêtes en général et les enquêtes criminelles. Certains de mes propos seront répétitifs, mais je reprends ce que M. Lutfy et moi-même avons dit. Premièrement, le comité ne présente pas de recommandation. Deuxièmement, il n'a aucun pouvoir de citer des témoins à comparaître et c'est pourquoi il n'est pas question de contraignabilité comme dans le cas de l'affaire Thomson. Troisièmement, cette enquête est établie conformément aux immunités et privilèges traditionnels dont jouit le Sénat en tant qu'institution et à l'article 4 de la Loi sur le Parlement du Canada, et non en vertu de la Loi sur les enquêtes ou d'une loi criminelle comme se fut le cas dans l'affaire Thomson. Quatrièmement, comme l'a dit M. Lutfy, personne d'autre n'a le pouvoir d'effectuer une telle enquête. Lors d'une des premières affaires du Conseil privé, soit l'affaire *Fielding vs. Thomas*, celui-ci a affirmé que les autorités—et il en a cité certaines—établissent au-delà de tout doute possible le droit de la Chambre des communes du Royaume-Uni de se protéger contre l'insulte et la violence à sa propre façon, sans en appeler aux tribunaux ordinaires et, ce qui est important, sans que les tribunaux en question ne s'ingèrent dans ses activités. Autrement dit, vous avez un rôle indépendant que vous avez le droit d'assumer.

Le troisième grand aspect que j'aborderai a trait à l'affaire Thomson. Nous y avons tous accordé beaucoup d'attention, ce que j'estime injustifié tout d'abord parce qu'il s'agissait d'une enquête criminelle et, deuxièmement, parce qu'il y était question de contraignabilité. Il n'est question d'aucun de ces deux aspects dans le cas qui nous intéresse. Il ne s'agit pas d'une enquête criminelle et il ne se pose aucun problème de contraignabilité.

Je pourrais dire que même dans les cas en question, le tribunal ne s'est pas prononcé quant à savoir si une personne a le droit de garder le silence alors qu'une loi lui ordonne de témoigner sous serment. J'aurais aimé que les journaux Thomson aient tenu les propos que leur prête M. Pateras. J'étais avocat intéressé à une affaire complémentaire, l'affaire *Stelco*, et j'ai perdu ma cause. C'est pourquoi je suis persuadé qu'on n'a pas dit que les intéressés avaient le droit de garder le silence.

Pour établir la distinction entre une enquête criminelle et une enquête qui a une autre fin, je renvoie le comité à l'affaire *Haywood Securities* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Dans ce cas, on procédait à une enquête sur des fraudes